

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-726923-255

DATE : 22 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.

LEVOYA INC.

Partie demanderesse / défenderesse reconventionnelle
c.

DR. BOCTOR VETERINARY MEDECINE PROFESSIONAL CORPORATION

Partie défenderesse / demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT

[1] La Partie demanderesse, Levoja Inc. (**Levoja**) réclame 15 000 \$ pour services rendus de la Partie défenderesse, Dr Boctor veterinary medecine professionnal corporation (**Boctor**) qui se porte demanderesse reconventionnelle au montant de 12 000 \$ en dommages alléguant violation de sa vie privée.

[2] M. Tom Robitaille, président de Levoja, soutient que des services furent rendus suite à une Proposition¹ et Entente de confidentialité² suite auxquels il y eut une entente

¹ Pièce P-2

² Pièce P-3

intitulée "Service agreement" dûment signée le 2 mai 2024³ par les parties.

[3] Selon cette entente, Levoya devait rendre des services de consultation dans le cadre du secteur de santé animal, car la défenderesse voulait lancer une entreprise pharmaceutique vétérinaire pour le marché canadien et américain. Les termes pertinents au litige se lisent comme suit :

RECITALS

- A. LEVOYA is a professional services and consulting organization specializing in Lifescience and more specifically the animal health market.
- B. FALCON intends to start a veterinary pharmaceutical company to service the Canadian and USA markets.
- C. The Parties desire for LEVOYA to provide the LEVOYA Services to FALCON described in this Agreement as more fully defined herein below.

[...]

3 LEVOY A COMPENSATION

- 3.1 As compensation for the services detailed in section 2 of this Agreement, FALCON shall pay LEVOYA a total of US\$ 30,000 (thirty-thousand US dollars) according to the following schedule:
 - 3.1.1 40% upon acceptance and signature of this Agreement
 - 3.1.2 30% upon presentation of the first draft of the Pro-Forma Business Plan as per section 2.3.1
 - 3.1.3 30% upon presentation of the final version of the Pro-Forma Business Plan as per section 2.3.2

[...]

[4] M. Robitaille affirme que les services furent rendus jusqu'à concurrence d'une somme de 15 000 \$ canadien tel qu'il appert du projet qui fut préparé, mais non remis encore à cette date à Boctor ceci considérant son refus de même payer le premier dépôt de 12 000 \$ US nonobstant engagement contractuel à cet effet.

[5] D'ailleurs, une communication fut adressée par la Partie défenderesse Boctor le 19 novembre 2024, indiquant que celle-ci désirait vraiment poursuivre l'entreprise ayant trouvé deux partenaires à cet égard quant à l'investissement de 36 000 \$ canadien⁴. Elle a aussi assuré que le transfert de 12 000 \$ serait effectué le lendemain. Par contre,

³ Pièce P-8

⁴ Pièce P-10

encore à cette date, cette somme ne fut jamais payée.

[6] Un avis formel donc soit une Mise en demeure fut adressée le 11 décembre 2024 qui fut niée, d'où la présente Demande.

[7] Une "Notice of Dispute" fut aussi adressée à cette même date selon les termes suivants⁵ :

To be perfectly clear, LEVOYA'S dispute concerns the initial payment of \$ 12,000 USD, which was clearly identified in Article 3 and due upon signing of the Agreement. Those funds are owed to LEVOYA in any case, but as we have continually informed you, we have a first draft of the agreement and, upon providing it to you, the next payment of \$9,000 USD shall also be owed.

[8] La défenderesse, Boctor, conteste la Demande affirmant que le contrat fut résilié par Levoya, qu'aucun travail ne fut effectué et de surcroît, que son institution financière fut contactée sans son autorisation, ajoutant :

Levoja co-founder "Tom Robitaille" violated my privacy by contacting my TD bank in Florida to inquire and enforce a payment transaction of US \$ 12,000 without my consent.

[9] Ce sont les articles 2098 et suivants du *Code civil du Québec* qui ont application en la présente instance, plus précisément les articles 2098, 2100 et 2029, 2106, 2111 et 2114 C.c.Q.

2098. Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

2100. L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.

Lorsqu'ils sont tenus au résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure.

2029. Le contrat est résolu de plein droit, sans dommages-intérêts de part et d'autre, si, avant le commencement du voyage, il survient une force majeure qui rend impossible l'exécution du voyage.

⁵ Pièce P-13

Toutefois, il subsiste si la force majeure n'empêche que pour un temps la sortie du navire ou la poursuite du voyage; en ce cas, il n'y a pas lieu à une réduction du fret ou à des dommages-intérêts en raison du retard.

2106. Le prix de l'ouvrage ou du service est déterminé par le contrat, les usages ou la loi, ou encore d'après la valeur des travaux effectués ou des services rendus.

2111. Le client n'est pas tenu de payer le prix avant la réception de l'ouvrage.

Lors du paiement, il peut retenir sur le prix, jusqu'à ce que les réparations ou les corrections soient faites à l'ouvrage, une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites quant aux vices ou malfaçons apparents qui existaient lors de la réception de l'ouvrage.

Le client ne peut exercer ce droit si l'entrepreneur lui fournit une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations.

2114. Si l'ouvrage est exécuté par phases successives, il peut être reçu par parties; le prix afférent à chacune d'elles est payable au moment de la délivrance et de la réception de cette partie et le paiement fait présumer qu'elle a été ainsi reçue, à moins que les sommes versées ne doivent être considérées comme de simples acomptes sur le prix.

[10] Le Tribunal constate tel qu'il appert du témoignage de M. Robitaille que le premier projet d'étude ne fut pas remis à la défenderesse, car la condition préalable du paiement de 12 000 \$ US, soit le 40 % selon les termes de l'entente, ne fut jamais exécutée par Bactor.

[11] Quant à la Demande reconventionnelle de 12 000 \$ en dommages, Bactor nonobstant a fait état qu'il avait effectué plusieurs tentatives pour effectivement payer cette somme sans résultat aucun⁶, affirmation pour le moins surprenante.

[12] En effet, les gestes posés par M. Robitaille consistaient uniquement à une tentative de transmettre les informations requises pour que le transfert du paiement entre leurs institutions respectives les États-Unis et le Canada se fasse sans heurts.

[13] L'article 2110 prévoit la règle que le client n'est pas tenu de payer le prix avant de la réception de l'ouvrage. Cependant, l'article 2114 vient établir une exception à ce principe en indiquant que les parties peuvent convenir que l'ouvrage sera exécuté par phases successives et que le prix afférent à chacune d'elle est exigible au moment de la délivrance et de la réception de chacune de ces phases⁷.

[14] Il fut entendu tel qu'il appert du Contrat intervenu entre les parties qu'un acompte

⁶ Pièce D-1

⁷ Karim, Vincent, *Contrats d'entreprise ouvrages mobiliers et immobiliers: construction et rénovation, contrat de prestation de services obligations et responsabilité des professionnels et l'hypothèque légale*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2025, art.2109 C.c.Q.

devait être versé préalablement à l'entrepreneur avant le commencement des travaux et non à la conclusion du contrat. Le fait que Boctor ait refusé de payer l'acompte de 40 % justifiait que Levoya n'exécute qu'une partie des travaux.

[15] Dans ce cas sous étude, les travaux, soit le premier projet fut réalisé et l'échéancier respecté par la Partie demanderesse, mais considérant le refus de la Partie défenderesse d'effectuer le paiement selon l'échéancier, soit le 40 %, 12 000 \$ US, ceci justifie l'inquiétude d'icelle de ne pas remettre le projet à cette date étant donné le défaut de remplir son obligation de paiement.

[16] En vertu de l'article 1375 du *Code civil du Québec* la bonne foi doit gouverner la conduite des parties tout au long de leur relation contractuelle.

1375. La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.

[17] **CONSIDÉRANT QU'**aucune faute ne fut commise par M. Robitaille lors de sa tentative de communication auprès de l'institution financière Banque TD.

[18] **CONSIDÉRANT QUE** la Partie demanderesse Levoya a rencontré son fardeau de preuve en vertu des articles 2803 et 2804 C.c.Q.

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[19] **CONSIDÉRANT QUE** le Tribunal va aussi appliquer l'article 2845 C.c.Q. quant à la force probante des témoignages.

2845. La force probante du témoignage est laissée à l'appréciation du tribunal.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

CONDAMNE la Partie défenderesse, Dr Boctor veterinary medecine professionnall corporation à payer 15 000 \$ à la Partie demanderesse, Levoya Inc. avec intérêt au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis le 11 décembre 2024, date de la Mise en demeure;

AVEC FRAIS au montant de 374 \$, soit le timbre judiciaire;

ORDONNE que le Projet d'étude soit remis par la Partie demanderesse, Levoya Inc. à la Partie défenderesse, Dr Boctor veterinary medecine professionnall corporation, mais sur

réception du paiement de la somme susmentionnée;

REJETTE la Demande reconventionnelle de la Partie demanderesse reconventionnelle, Dr Boctor veterinary medecine professionnai corporation contre la Partie défenderesse reconventionnelle, Levoya Inc.;

AVEC FRAIS au montant de 374 \$, soit le timbre judiciaire.

BRIGITTE GOUIN, J.C.Q.

Date de l'audience : 5 mai 2026